



LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION

MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU GROUPE DE COURS N° 2

DROIT ADMINISTRATIF (Cours de M. COULIBALY)

Mardi 10 mai 2016 de 13h30 à 16h30

Retour vers le futur. Tribunal administratif de Trantor, jeudi 1^{er} avril 2021 [Ce n'est pas une erreur]. Dans une semaine, votre carte de visite portera la mention « Conseiller de tribunal administratif ». Votre ultime épreuve ? Un singulier « bizutage » mis au point par vos talentueux et facétieux futurs collègues (« juges administratifs »).

Il vous est remis un dossier contenant, d'une part, les faits pertinents de trois affaires et, d'autre part, les décisions correspondantes rendues par le tribunal.

Vous avez la charge de reconstituer les motifs qui ont conduit le tribunal administratif à prendre chacune de ces décisions.

Voici donc le résumé véridique, précis et concis des trois affaires.

Affaire n°18TR01. Vous n'êtes certes pas sans savoir qu'un boulevard est un ouvrage public, mais vous ignorez peut-être qu'un square municipal [petit jardin public] constitue avec ses infrastructures et ses arbres un ensemble que la jurisprudence considère également comme un ouvrage public. Le 11 janvier 2018, M. Aimé Marty circule prudemment boulevard Albert 1^{er} à bord de sa belle DeLorean DMC-12. Il passe à proximité d'un square municipal de Trantor, sans y entrer bien évidemment.

Soudain, une bourrasque (de vent) arrache une grosse branche d'un grand et solide cèdre de l'Atlas implanté dans le square, et la projette sur le véhicule.

Grièvement blessé, M. Marty saisit le tribunal administratif d'une action en responsabilité dirigée contre la commune de Trantor.

Le 18 octobre 2018, le tribunal administratif rend un jugement que l'on peut résumer en deux points.

Premièrement, le jour de l'accident, les vents ont atteint la vitesse irrésistible de 190 km par heure, valeur sans précédent connu dans la région et qui a déjoué toutes les prévisions.

Deuxièmement, après avoir admis le bien-fondé de l'une des deux causes exonératoires que la commune était en droit d'invoquer, le tribunal administratif déboute totalement M. Marty de son action en responsabilité.

*

Affaire n°19TR01. Deux mille six cent vingt-deux, tel était, il y a peu de temps, le nombre des attributions reconnues par le ministère de l'Intérieur au préfet de département. Le chiffre surprend plus que ses conséquences.

Le préfet, cet « empereur au petit pied » (selon la formule ironique de Napoléon 1^{er}, le créateur de l'institution), ne peut administrer correctement sans déléguer.

On ne s'étonnera donc pas que, le 14 février 2019, le préfet du département de Trantor signe et publie, dans le respect des règles en vigueur, un arrêté accordant délégation de signature, pour ce qui concerne les décisions ordonnant la fermeture des débits de boissons et des restaurants, à deux agents de la préfecture : Mme Patricia Garcia, Secrétaire générale de la préfecture, et M. Éric Morvan, un chargé de mission [*Voir annexes*].

Le 28 février 2019, trois décisions de fermeture sont prises dans le respect des règles de forme et de procédure en vigueur.

La première est signée par le préfet et concerne un restaurant.

La deuxième, qui a trait à un débit de boissons, porte la signature de Mme Patricia Garcia.

La troisième, signée par M. Éric Morvan, vise un restaurant.

Un habitant du département de Trantor forme un recours pour excès de pouvoir contre ces trois décisions.

Dans son jugement du 19 décembre 2019, qui ne mentionne aucune règle de légalité interne (un soulagement pour le « bizut » que vous êtes), le tribunal administratif de Trantor estime qu'une seule des trois décisions litigieuses est entachée d'illégalité.

*

Affaire n°20TR02. Par une décision en date du 23 juillet 2020, le proviseur du lycée Charles Deulin de Trantor autorise M. Luke Anakin, qui a, pour la seconde fois, échoué au baccalauréat à la session de juin 2019, à se réinscrire en vue de préparer à nouveau les épreuves de l'examen au cours de l'année scolaire 2020-2021.

Le 17 septembre 2020, une nouvelle décision du proviseur tombe spontanément : l'autorisation accordée à M. Luke Anakin est retirée.

L'unique motif invoqué dans cette décision est le suivant : l'autorisation accordée à M. Anakin est illégale parce qu'elle a pour effet de permettre à M. Anakin de tripler la classe de terminale, ce qui est interdit par l'article D331-42 du code de l'éducation [*Voir article et jurisprudence en annexe*].

Nullement résigné, M. Luke Anakin saisit le tribunal administratif de Trantor d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du 17 septembre 2020.

Dans un jugement du 18 mars 2021, le tribunal administratif de Trantor, qui se fonde sur les données exposées ci-dessus, juge illégale la décision du 17 septembre 2020.

**

Tel est donc le contenu du dossier qui constitue la substance de votre baptême du feu. Les résumés des trois affaires tout comme les questions que vos collègues juges ont eu la bonté d'y joindre sont *libellés* de telle manière que *vos réponses seront nécessairement concises et précises*.

*

1. Le tribunal administratif a totalement débouté M. Marty de son action en responsabilité dirigée contre la commune de Trantor.

Les deux interrogations de cette question n° 1 qui suivent sont à traiter séparément (**a**, puis **b**).

a. Première interrogation : De quel système de responsabilité relève le recours exercé par M. Marty contre la commune de Trantor ?

b. Seconde interrogation : Pour quels motifs de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il totalement débouté M. Marty de son action en responsabilité dirigée contre la commune de Trantor ?

*

2. Le tribunal administratif a jugé qu'une seule des trois décisions prises le 28 février 2019 était illégale.

Vous êtes convié(e),

- **d'abord**, à présenter un exposé des faits pertinents, puis un exposé des règles pertinentes,
- **ensuite**, à appliquer les règles pertinentes aux faits pertinents en répondant, de manière séparée, brève et argumentée, à chacune des trois interrogations suivantes, que vous reproduirez fidèlement (**a, b et c**) :

a. La décision signée par le préfet le 28 février 2019 est-elle légale ?

b. La décision signée par Mme Patricia Garcia le 28 février 2019 est-elle légale ?

c. La décision signée par M. Éric Morvan le 28 février 2019 est-elle légale ?

*

3. Pour quels motifs de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il jugé illégale la décision du 17 septembre 2020 par laquelle le proviseur a retiré sa décision créatrice de droits du 23 juillet 2020 ?

**

Nota bene :

- Le candidat choisit librement l'ordre de ses réponses.
- Total des points : **20**. La répartition est la suivante :
 - question n° 1 : **7** points
 - question n° 2 : **7** points
 - question n° 3 : **6** points
- **Dictionnaire bilingue** (ou plurilingue) non juridique **autorisé**.

ANNEXES

Question n° 1 du cas pratique : pas d'annexe.

**

Question n° 2 du cas pratique : annexes ci-dessous (1, 2 et 3)

1. Code de la santé publique

Débats de boissons et restaurants

Article L3332-15

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le préfet de département pour une durée n'excédant pas deux mois.

2. Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Article 43

Le préfet de département peut donner délégation de signature :

1° En toutes matières au secrétaire général de la préfecture et aux chargés de mission ; [...]

3. Arrêté du 14 février 2019 portant délégation de signature

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Patricia Garcia, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Trantor, les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Garcia, la délégation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est donnée à M. Éric Morvan, chargé de mission à la Préfecture.

**

Question n° 3 du cas pratique : annexes ci-dessous (1 et 2)

1. Code de l'éducation

Article D331-42 :

Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur, du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen.

*

2. Position (réelle) du juge administratif sur l'interprétation de cet article D331-42 :

Les dispositions de l'article D331-42 du code de l'éducation ne font pas obstacle à ce qu'un élève ayant échoué deux fois à l'examen du baccalauréat puisse être autorisé à effectuer une nouvelle préparation de cet examen dans son lycée d'origine ou dans un autre lycée

***/**